

Modification des RG de la FOHM – 3 mai 2023

	Règlements en vigueur	Propositions de modifications En jaune fluo	Motifs
Chapitre 1 : Généralités			
1.1 Définitions	<ul style="list-style-type: none"> Le présent règlement de la corporation doit être cité sous le nom de « règlements généraux ». Le mot « Fédération » désigne la corporation et sa dénomination sociale. Les termes utilisés dans le texte incluent le féminin autant que le masculin lorsqu'à propos. 	<ul style="list-style-type: none"> Le présent règlement de la corporation doit être cité sous le nom de « règlements de régie interne ». Le mot « Fédération » désigne la corporation et sa dénomination sociale. Les termes utilisés dans le texte incluent le féminin autant que le masculin lorsqu'à propos. 	Terme plus approprié.
1.2 Dénomination sociale	La corporation porte le nom de : « Fédération des Organismes à but non lucratif d'Habitation de Montréal » communément appelée « FOHM ». Les présentes concernent un organisme à but non lucratif, institué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Ses lettres patentes ont été enregistrées sous le libro C 1221 folio 82 le 10 novembre 1986 et au libro C 1360, folio 36 le 5 juin 1991.	La corporation porte le nom de : « Fédération des OSBL d'Habitation de Montréal » communément appelée « FOHM ». Les présentes concernent un organisme à but non lucratif, institué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Ses lettres patentes ont été enregistrées sous le libro C 1221 folio 82 le 10 novembre 1986 et au libro C 1360, folio 36 le 5 juin 1991.	Nom effectif dans les lettres patentes.
1.3 Siège social	Le siège social de la Fédération, de même que son secrétariat général permanent, est situé dans la ville de Montréal, en la province de Québec, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.	Le siège social de la Fédération, de même que ses bureaux , sont situés dans la ville de Montréal, en la province de Québec, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.	L'ajout du terme « bureaux » englobe le lieu de nos activités.
1.4 Territoire de desserte	La corporation dessert l'ensemble du territoire de l'île de Montréal.		

Chapitre 2 : Objectifs			
2.1 Raison d'être	La mission de la Fédération est de regrouper, informer, former et mobiliser ses membres dans le but de promouvoir le développement du logement social et le droit au logement.		
2.2 Les valeurs	<p>La FOHM poursuit des valeurs communautaires : l'égalité, l'entraide, la solidarité et la justice sociale.</p> <p>Les moyens pour promouvoir ces valeurs reposent essentiellement sur l'implication des locataires, une pratique citoyenne dans la collectivité et l'instauration d'une vie démocratique et associative dynamique.</p>		
2.3 Les objectifs	<p>Tels que définis dans les lettres patentes, les objectifs de la Fédération sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Regrouper les organismes sans but lucratif d'habitation poursuivant des fins reliées à fournir du logement social et communautaire.</i> 2. <i>Contribuer à la création, au développement et à la consolidation d'organismes à but non lucratif d'habitation.</i> 3. <i>Favoriser la mobilisation du milieu aux questions du logement social et aux pratiques des organismes à but non lucratif.</i> 4. <i>Agir comme porte-parole de ses membres en ce qui a trait à l'habitation</i> 		

	<p><i>sociale auprès de tout organisme, des gouvernements provincial et fédéral et de leurs instances, des administrations publiques locales, et plus généralement, du public.</i></p> <p>5. <i>Développer des services pour faciliter la gestion de ces organismes.</i></p> <p>6. <i>Fournir du logement subventionné aux personnes défavorisées de l'île de Montréal.</i></p> <p>7. <i>Faciliter la prise en charge collective des locataires.</i></p> <p>8. <i>Promouvoir l'avancement de l'éducation et de la connaissance dans le domaine de la gestion et du développement des OBNL d'Habitation.</i></p> <p>9. <i>Susciter, favoriser et soutenir la recherche et proposer des voies d'étude dans le domaine des pratiques des organismes d'habitation sans but lucratif.</i></p> <p>10. <i>La corporation ne constitue pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-5).</i></p>		
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Chapitre 3 : Membres

<p>3.1 Catégorie de membres</p>	<p>La Fédération comprend trois (3) catégories de membres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les membres actifs;</i> • <i>Les membres associés;</i> • <i>Les membres sympathisants.</i> <p>Advenant qu'un groupe rejoigne deux catégories de membres soit membres actifs et membres associés, la mission première du groupe déterminera sa catégorie d'appartenance. En aucun temps un groupe ne pourra être représenté sous plus d'une catégorie.</p> <p>Afin de s'assurer un développement, le milieu de l'habitation à souvent recours à des organisations parapluies : des maisons mères qui chapeautent plusieurs organismes. Par souci d'équité, envers l'ensemble des groupes membres, les associations parapluies ne pourraient être représentées par plus de deux délégués pour l'ensemble des groupes qui les composent.</p>	<p>La Fédération comprend trois (3) catégories de membres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les membres actifs;</i> • <i>Les membres associés;</i> • <i>Les membres sympathisants.</i> <p>Advenant qu'un groupe rejoigne deux catégories de membres soit membres actifs et membres associés, la mission première du groupe déterminera sa catégorie d'appartenance. Celle-ci sera déterminée par le nombre d'unités dédiée à la catégorie correspondante (logement permanent ou temporaire). En cas d'égalité dans le nombre d'unité le statut de membre actif sera favorisé. En aucun temps un groupe ne pourra être représenté sous plus d'une catégorie.</p> <p>Afin de s'assurer un développement, le milieu de l'habitation à souvent recours à des organisations parapluies : des maisons mères qui chapeautent plusieurs organismes. Par souci d'équité, envers l'ensemble des groupes membres, les associations parapluies ne pourraient être représentées par plus de deux délégués pour l'ensemble des groupes qui les composent.</p>	<p>Vient expliquer comment déterminer dans quelle catégorie peut se retrouver un membre qui réalise à la fois du logement permanent et temporaire ou de l'hébergement.</p>
----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>3.1.1 Membres actifs</p>	<p>Est membre actif de la Fédération toute corporation à but non lucratif d’habitation à laquelle le conseil d’administration de la Fédération accorde et certifie l’accréditation à titre de membre actif.</p> <p>Au sens des présentes, un OBNL d’Habitation est un organisme communautaire offrant du logement permanent, dont le mode de propriété est dévolu à une personne morale issue du milieu et assurant la participation des locataires à la vie démocratique de la corporation.</p> <p>C’est un lieu où l’on favorise l’entraide, la défense des droits et l’exercice de la citoyenneté. Et ce, dans le but de répondre aux besoins des personnes à revenus modestes ou présentant des difficultés au plan socio-économique.</p> <p>Les membres actifs doivent désigner deux délégués pour exercer leur droit de vote aux assemblées générales.</p>		
<p>3.1.2 Membres associés</p>	<p>Est membre associé de la Fédération toute corporation à but non lucratif, incluant tout groupement, société ou association, dont les activités sont liées à l’hébergement autre que de dépannage ou de court terme (moins d’un an) et aux auxquelles le conseil d’administration de la Fédération accorde l’accréditation.</p> <p>Au sens des présentes, pour être éligible comme membre hébergement, l’organisme doit offrir la possibilité aux personnes de</p>	<p>Est membre associé de la Fédération toute corporation à but non lucratif, incluant tout groupement, société ou association, dont les activités sont liées au logement temporaire ou à l’hébergement et auxquelles le conseil d’administration de la Fédération accorde l’accréditation.</p> <p><i>Retrait du paragraphe suivant:</i> Au sens des présentes, pour être éligible comme membre hébergement, l’organisme</p>	<p>Nous avons enlevé la notion de temps puisque, dans les faits, la durée peut varier selon le type de logement ou d’hébergement.</p>

	<p>demeurer plus d'un an au sein de la ressource.</p> <p>À l'instar des membres actifs, les membres associés sont des lieux où l'on favorise l'entraide, la défense de droits orientés sur une philosophie d'intervention qui favorise l'exercice de la citoyenneté.</p> <p>Les membres associés doivent désigner un délégué pour exercer leur droit de vote à l'assemblée générale.</p>	<p>doit offrir la possibilité aux personnes de demeurer plus d'un an au sein de la ressource.</p> <p>À l'instar des membres actifs, les membres associés sont des lieux où l'on favorise l'entraide, la défense de droits orientés sur une philosophie d'intervention qui favorise l'exercice de la citoyenneté.</p> <p>Les membres associés doivent désigner un délégué pour exercer leur droit de vote à l'assemblée générale.</p>	
3.1.3 Membres sympathisants	<p>Est membre sympathisant de la Fédération, toute corporation à but non lucratif incluant tout groupement, société ou association dont les activités où les intérêts sont liés au domaine de l'habitation et auxquelles le conseil d'administration de la Fédération accorde et certifie l'accréditation à titre de membre sympathisant.</p> <p>Les membres sympathisants n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales, mais peuvent participer aux activités de la Fédération et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.</p>		
3.2 Autres formes de participation			
3.2.1 Comité aviseur permanent des locataires de la Fédération	<p>La Fédération étant aussi un locateur, un comité permanent des locataires de maisons entièrement gérées par la Fédération est constitué. Ce comité relèvera du conseil exécutif, lequel recevra à chacune des réunions un rapport écrit du comité transmis par la direction.</p>		<p>Ce changement vient éclaircir le rôle de la FOHM entre son rôle de locateur et celui de prestataires de services de gestion auprès de ses membres. Le libellé était également trop restrictif.</p>

<p>3.2.1 Comité de participation</p>	<p>Ce comité est composé d'une ou d'une intervenantE et de deux représentantEs des locataires par maison gérée entièrement par la FOHM. Les règles et les modalités de fonctionnement seront édictées par le comité de locataire et feront l'objet d'une approbation par le conseil d'administration.</p> <p>Les membres du comité des locataires n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales, mais peuvent, par leurs représentantEs dûment éluEs, participer aux assemblées générales.</p>	<p>La section serait entièrement remplacée par :</p> <p>Selon les besoins, la Fédération peut mettre en place des comités de participations composés de membres ou de locataires d'OSBL-H membres selon les enjeux soulevés.</p>	<p>Les OBNL gérés par la FOHM ont leur propre conseil d'administration qui décide de la mise en place de comités.</p> <p>Pour les 6 maisons gérés par la FOHM, des comités se mettent en place, selon les besoins.</p> <p>Par ailleurs le CA peut mettre en place des comités selon les besoins qu'ils soient composés de locataires ou de membres ou des deux à la fois.</p>
<p>3.2.2 Collège électoral des employés</p>	<p>Toute personne à l'embauche de la corporation lors de l'émission de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle - excluant la direction générale - exerce un droit de vote pour l'élection d'un employé au sein du conseil d'administration.</p> <p>En ce sens, les employés constituent un collège électoral distinct de l'assemblée. Il peut procéder à l'élection lors de l'assemblée ou lors d'une réunion dûment convoquée dont les minutes sont déposées au registre des assemblées.</p> <p>Les employés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales, mais peuvent y être représentés et participer à la vie et aux activités de la Fédération et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.</p>	<p>Toute personne à l'embauche de la corporation lors de l'émission de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle - excluant la direction générale - exerce un droit de vote pour l'élection d'un employé au sein du conseil d'administration.</p> <p>En ce sens, les employés constituent un collège électoral distinct de l'assemblée. Il peut procéder à l'élection lors de l'assemblée ou en amont de celle-ci selon des procédures démocratiques.</p> <p>Tout comme les autres administrateurs élus qui siègent à titre de bénévole, l'employé n'est pas rémunéré pour occuper son poste d'administrateur.</p> <p>Les employés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales, mais peuvent y être représentés et participer à la vie et aux activités de la Fédération et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.</p>	<p>Dans les faits, il est plus facile d'avoir un processus démocratique avant l'assemblée afin de laisser la chance à tous les employé.es de se présenter.</p> <p>Précision ajoutée afin d'éviter les quiproquos. Les membres du CA ne peuvent être rémunérés tel que mentionné également à l'article 5.8.</p>

3.3 Adhésion et renouvellement			
3.3.1 Conditions d'accréditation	<p>Le conseil d'administration de la Fédération peut accorder l'accréditation à un membre qui en fait la demande s'il s'est conformé aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Correspondre aux critères énumérés au chapitre 3;</i> • <i>Souscrire aux objectifs de la Fédération énumérés au chapitre 2;</i> • <i>Remplir le formulaire d'adhésion accompagné d'une résolution ou d'une déclaration solennelle de la corporation qui fait la demande;</i> • <i>Joindre toutes les pièces exigées par le conseil d'administration;</i> • <i>Souscrire à la cotisation telle qu'adoptée par le conseil d'administration de la Fédération.</i> 		
3.3.2 Radiation	<p>Le conseil d'administration de la Fédération peut radier tout membre qui fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il a pris envers la Fédération, tel que susmentionné, et qui ne remédie pas à ce défaut dans les quinze (15) jours suivants la réception d'un avis écrit de la Fédération mentionnant ce défaut et l'enjoignant à y remédier.</p> <p>Un membre qui contrevient aux objectifs de la Fédération ou autrement nuit au bon fonctionnement de celle-ci peut être radié par le conseil d'administration.</p>	<p>Le conseil d'administration de la Fédération peut radier tout membre qui fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il a pris envers la Fédération, tel que susmentionné, et qui ne remédie pas à ce défaut dans les quinze (15) jours suivants la réception d'un avis écrit de la Fédération mentionnant ce défaut et l'enjoignant à y remédier.</p> <p>Un membre qui contrevient aux objectifs de la Fédération ou autrement nuit au bon fonctionnement de celle-ci peut être radié par le conseil d'administration.</p> <p><i>Ajout d'un paragraphe :</i> Tout membre qui a reçu un avis de radiation peut faire appel de la décision auprès du conseil d'administration. La décision du CA est finale.</p>	<p>Il n'y avait pas de mécanisme d'appel prévu. Ceci vient donner l'occasion au membre de s'expliquer.</p>

<p>3.3.3 Retrait</p>	<p>Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la Fédération, par lettre, pourvu que sa décision de se retirer ait été dûment approuvée par ses propres instances.</p>		
<p>Chapitre 4 : Assemblées générales</p>			
<p>4.1 Pouvoirs de l'assemblée générale</p>	<p>Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi ou ceux désignés par les ordres du jour précités, l'assemblée générale est l'autorité qui, dans les affaires de la Fédération, en guide les destinées en fonction des objets de la charte.</p> <p>Elle a aussi la responsabilité de ratifier les modifications aux présents règlements et étudie toute autre question relevant de sa compétence.</p>		
<p>4.2 Assemblée générale annuelle</p>	<p>Une assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la fin de l'année fiscale. On inscrira à l'ordre du jour de cette assemblée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Constatation du quorum;</i> b) <i>Nomination du-de la présidentE et du-de la secrétaire d'assemblée</i> c) <i>Adoption de l'ordre du jour;</i> d) <i>Adoption des procès-verbaux de toutes les assemblées tenues durant l'année;</i> e) <i>Entérinement du rapport du vérificateur;</i> 	<p>Une assemblée générale annuelle doit être tenue dans les cent-vingt jours (120) suivant la fin de l'année fiscale conformément à la loi. On inscrira à l'ordre du jour de cette assemblée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>Constatation du quorum;</i> j) <i>Nomination du-de la présidentE et du-de la secrétaire d'assemblée</i> k) <i>Adoption de l'ordre du jour;</i> l) <i>Adoption des procès-verbaux de toutes les assemblées tenues durant l'année;</i> m) <i>Entérinement du rapport du vérificateur;</i> 	<p>En concordance avec la Loi sur les compagnies, Partie III.</p>

	<p>f) <i>Présentation du budget et des objectifs annuels;</i></p> <p>g) <i>Nomination de la personne ou de la firme responsable de la vérification des états financiers;</i></p> <p>h) <i>Élection du conseil d'administration.</i></p>	<p>n) <i>Présentation du budget et des objectifs annuels;</i></p> <p>o) <i>Nomination de la personne ou de la firme responsable de la vérification des états financiers;</i></p> <p><i>Élection du conseil d'administration</i></p>	
<p>4.3 Assemblée générale extraordinaire</p>	<p>Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, convoquer une assemblée extraordinaire de son gré ou après avoir reçu une demande signée par au moins cinq (5) membres votants dans les trente (30) jours suivants cette réquisition. On inscrira à l'ordre du jour notamment :</p> <p>a) <i>Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée;</i></p> <p>b) <i>Nomination du-de la présidentE et du-de la secrétaire d'assemblée</i></p> <p>c) <i>Adoption de l'ordre du jour;</i></p> <p>d) <i>Points à discuter.</i></p>	<p>Le CA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) de son gré s'il le juge à propos.</p> <p>Le CA doit convoquer une AGE et la tenir dans les 21 jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite signée par au moins 10% des membres votants de la fédération. Si les administrateurs n'ont pas convoqué l'assemblée et qu'elle n'a pas été tenue dans les 21 jours alors tout membre signataire de la demande peut alors convoquer l'assemblée.</p> <p>On enverra aux membres avant la tenue de l'assemblée un ordre du jour contenant les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée;</i> 2. <i>Nomination du-de la présidentE et du-de la secrétaire d'assemblée</i> 3. <i>Adoption de l'ordre du jour;</i> 4. <i>Points à discuter.</i> 	<p>En concordance avec la Loi sur les compagnies, Partie III.</p>
<p>4.4 Convocation</p>	<p>Les membres en règle sont convoqués par courrier, à leur dernière adresse connue, à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, au moins trente (30) jours avant sa tenue.</p>	<p>Les membres en règle sont convoqués par courriel ou tout moyen de communication habituel, à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, au moins dix (10) jours avant sa tenue.</p>	<p>Modernisation de la façon dont on envoie l'avis de convocation pour être en phase avec la réalité. Le nombre de jour est en concordance avec la Loi sur les compagnies.</p>

	<p>L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée. Il doit être accompagné de l'ordre du jour.</p> <p>Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une telle assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.</p> <p>L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p> <p>Le conseil peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces assemblées. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.</p>		
<p>4.5 Quorum</p>	<p>Le quorum de l'assemblée générale est de quinze pour cent (15 %) des membres votants. Au cas où, faute de quorum, une assemblée générale ne peut être tenue comme prévu, les membres sont à nouveau convoqués dans les quatre-vingt-dix (90) jours.</p> <p>Le quorum d'une assemblée ainsi convoquée sera alors constitué des membres présents.</p>	<p>Le quorum de l'assemblée générale est de dix pour cent (10 %) des membres votants. Au cas où, faute de quorum, une assemblée générale ne peut être tenue comme prévu, les membres sont à nouveau convoqués dans les quatre-vingt-dix (90) jours.</p> <p>Le quorum d'une assemblée ainsi convoquée sera alors constitué des membres présents.</p> <p>Le quorum de l'AGE est de 15% des membres votants.</p>	<p>Le quorum est diminué afin de limiter les risques de ne pas pouvoir tenir une assemblée générale.</p> <p>Nous maintenons cependant un quorum de 15% pour l'AGE.</p>

4.6	Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des votes des membres, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes. Un vote à main levée est d'usage, à moins que trois (3) membres ne demandent un scrutin secret.		
4.7 <i>Candidature au conseil d'administration</i>		<p>Les membres qui souhaitent postuler à un siège au conseil d'administration de la fédération doivent le faire par écrit selon le formulaire et les directives fournies par la fédération-</p> <p>La candidature doit obligatoirement répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La candidature doit s'accompagner d'une résolution du CA de l'organisme membre s'il s'agit de la première candidature - La personne candidate n'est pas ou n'a pas été en litige avec la fédération <p>Caractéristiques souhaitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que la personne connaisse le milieu de l'habitation communautaire - Qu'elle dispose de connaissance en gestion des organismes à but non lucratif - Qu'elle adhère aux valeurs de l'action communautaire autonome - Qu'elle puisse démontrer un apport au sein de la fédération 	Aucune procédure ou règle pour les candidatures n'était prévue. Afin d'obtenir un conseil d'administration doté de membres en règles, représentatifs, et ayant un apport au développement de la Fédération, nous avons cru important de se doter d'une telle procédure.

		<p>Afin d'assurer une représentativité des membres de la fédération, le conseil d'administration devrait refléter la diversité des missions des membres.</p> <p>La FOHM souscrit à l'égalité des genres et, à ce titre, encourage une diversité de représentation.</p> <p>L'acceptation des candidatures est soumise à l'approbation du conseil d'administration.</p>	
<p>4.8 Procédures d'élection</p>	<p>L'assemblée générale nomme unE présidentE et unE secrétaire pour l'élection. Le-la présidentE d'élection peut désigner un ou des scrutateurs pour l'assister.</p> <p>Le décompte des votes est finalisé sous la direction du-de la présidentE d'élection, durant l'assemblée générale et il-elle est responsable du dévoilement des résultats.</p> <p>Une résolution de destruction des bulletins de vote peut être acceptée si l'assemblée le juge à propos.</p>	<p>L'assemblée générale nomme unE présidentE et unE secrétaire pour l'élection. Le-la présidentE d'élection peut désigner un ou des scrutateurs pour l'assister.</p> <p>Dans le cas où le nombre de candidatEs équivaut au nombre de siège en élection, l'élection se déroule par acclamation, sauf si 3 membres votants demandent un vote à scrutin secret</p> <p>Si le nombre de candidat est supérieur au nombre de sièges, alors l'élection se tient par défaut à bulletin secret.</p> <p>Le décompte des votes est finalisé sous la direction du-de la présidentE d'élection, durant l'assemblée générale et il-elle est responsable du dévoilement des résultats.</p> <p>Une résolution de destruction des bulletins de vote peut être acceptée si l'assemblée le juge à propos.</p>	<p>Vient préciser la procédure dans le cas où il y a un nombre exact de candidatures, ou s'il y a un nombre supérieur au nombre de siège en élection.</p>

Chapitre 5 : Conseil d'administration

<p>5.1 Composition</p>	<p>Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurEs dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Huit (8) sont éluEs au suffrage de l'assemblée, parmi les membres actifs; ➤ Un (1) au minimum ou deux (2) au maximum, sont éluEs au suffrage de l'assemblée, parmi les membres associés; ➤ UnE (1) employéE éluE par le collège électoral des employéEs (art. 3.2.2). <p>UnE seulE représentantE par OBNL peut être éluE à titre d'administrateurE.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, aucun autre employé de la Fédération, même s'il est délégué par un OBNL membre, ne peut être élu à titre d'administrateurE.</p>	<p>Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurEs dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Huit (8) sont éluEs au suffrage de l'assemblée, parmi les membres actifs; ➤ Deux (2) sont éluEs au suffrage de l'assemblée parmi les membres associés ➤ UnE (1) employéE éluE par le collège électoral des employéEs (art. 3.2.2). <p>UnE seulE représentantE par OBNL peut être éluE à titre d'administrateurE.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, aucun autre employé de la Fédération, même s'il est délégué par un OBNL membre, ne peut être élu à titre d'administrateurE.</p>	<p>Nous avons enlevé la possibilité d'opter entre 1 et 2 membres associés selon les candidatures qui se présentent.</p> <p>Cela devenait trop difficile à gérer lors des élections.</p>
<p>5.1.1 Direction générale</p>	<p>Outre les administrateurs, un siège d'office est réservé à la direction générale. Cette dernière n'a cependant pas le droit de vote.</p>	<p>Outre les administrateurs, un siège d'office est réservé à la direction générale. Cette dernière n'a cependant pas le droit de vote.</p> <p>Les administrateurs conservent le droit de tenir des réunions à huis clos sans la présence de la direction générale quand les circonstances l'exigent.</p>	<p>Simple confirmation de ce droit.</p>

<p>5.2 <i>Durée du mandat</i></p>	<p>Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans renouvelables.</p> <p>Un siège laissé vacant pendant l'année pourra être comblé par unE membre du même type que le siège vacant, mais pour une année seulement. Cette personne sera cooptée par le conseil d'administration.</p>	<p>Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans renouvelables.</p> <p>Un siège laissé vacant pendant l'année pourra être comblé par unE membre de la même catégorie que le siège vacant, mais pour une année seulement. Cette personne sera cooptée par le conseil d'administration.</p>	<p>Ce sont des catégories et non des types.</p>
<p>5.3 <i>Pouvoirs et fonctions</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voir au bon <i>fonctionnement</i> et à l'<i>animation de la Fédération</i>; • <i>Répondre aux objets de la charte devant l'assemblée</i>; • <i>Promouvoir la mise sur pied de corporations et susciter leur adhésion à la Fédération</i>; • <i>Créer et approuver des comités de travail</i>; • <i>Convoquer une assemblée générale annuelle et convoquer, au besoin, des assemblées générales ou extraordinaires</i>; • <i>Comblar les postes vacants au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif en invitant le membership concerné à désigner un remplaçant ou, à défaut, par cooptation</i>; • <i>Préparer le plan d'action incluant les prévisions budgétaires annuelles, le rapport d'activités et les états financiers pour les fins de présentation ou d'adoption par l'assemblée générale</i>; • <i>Désigner, par résolution, les personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires</i>; • <i>Recevoir les recommandations du comité aviseur permanent et agir en conséquence</i>; • <i>Exécuter toute autre fonction prévue par la Loi et par les présentes dispositions et adopter toutes les mesures jugées opportunes.</i> 		

<p>5.4 Convocation</p>	<p>Les administrateurEs sont convoquéEs aux réunions du conseil, au moins cinq (5) jours avant sa tenue. L’avis de convocation doit mentionner la date, l’heure et le lieu de la tenue de la réunion. Il doit être accompagné de l’ordre du jour et, dans la mesure du possible, du procès-verbal de la réunion précédente.</p> <p>Cependant, une réunion pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurEs sont présentEs ou si les absentEs ont donné leur consentement à la tenue d’une telle réunion sans avis. La présence d’unE membre à une telle réunion couvre le défaut d’avis quant à cetTE administrateurE.</p> <p>De même manière, ils-elles peuvent considérer valides des réunions utilisant divers médias tels que téléphones, conférence, courriel, etc. Le conseil d’administration peut, s’il le juge à propos, inviter d’autres personnes physiques ou morales à ces réunions. Elles n’ont cependant pas le droit de vote.</p>		
<p>5.5 Quorum</p>	<p>Le quorum est fixé à cinquante pour cent plus un (50 % +1) des administrateurEs. Au cas où une réunion ne peut être tenue comme prévu faute de quorum, les membres seront à nouveau convoquéEs dans les trente (30) jours et le quorum sera alors constitué des membres présentEs.</p>	<p>Il y a quorum si plus de la moitié des administrateurs en fonction sont présents à la réunion. Au cas où une réunion ne peut être tenue comme prévu faute de quorum, les membres seront à nouveau convoquéEs dans les trente (30) jours et le quorum sera alors constitué des membres présentEs.</p>	<p>Confirme qu’il s’agit des membres « en fonction ». Cela facilite le quorum dans le cas où un poste n’est pas occupé.</p>
<p>5.6 Procédure</p>	<p>Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité des votes des membres présentEs, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.</p>		
<p>5.7 Destitution</p>	<p>Le conseil d’administration peut, lorsqu’il y a cause, demander la démission de l’administrateur pour les raisons suivantes :</p>	<p>Le conseil d’administration peut, lorsqu’il y a cause, demander la démission de l’administrateur pour les raisons suivantes :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> • S'être absenté de façon prolongée sans motif valable; • Avoir contrevenu aux objectifs de la Fédération ou nui à son bon fonctionnement • Avoir contrevenu à tout article de la Loi ayant trait au conflit d'intérêts. <p>Conformément à la Loi des compagnies, la destitution d'un administrateur n'entraîne pas sa radiation à titre de membre de la corporation.</p> <p>Le membre visé par une destitution doit être avisé par écrit de la date à laquelle cette destitution sera discutée. Il pourra alors se présenter à la réunion et défendre sa cause auprès des membres et, s'il y a démission, coopter un autre membre de la même catégorie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir été absent durant 3 réunions consécutives sans motif valables; • Avoir contrevenu aux objectifs de la Fédération ou nui à son bon fonctionnement • Avoir contrevenu à tout article de la Loi ayant trait au conflit d'intérêts. <p>Conformément à la Loi des compagnies, la destitution d'un administrateur n'entraîne pas sa radiation à titre de membre de la corporation.</p> <p>Le membre visé par une destitution doit être avisé par écrit de la date à laquelle cette destitution sera discutée. Il pourra alors se présenter à la réunion et défendre sa cause auprès des administrateurs. La décision du conseil d'administration est finale.</p> <p>Dans le cas d'une démission ou d'une destitution il revient au conseil d'administration de coopter un autre membre de la même catégorie.</p>	<p>Détermine la durée de l'absence.</p> <p>On veut éviter que la procédure se poursuive indéfiniment.</p> <p>La phrase a été reformulée afin de confirmer qu'il revient bien au CA de coopter un nouveau membre.</p>
<p>5.8 Rémunération</p>	<p>AucunE des administrateurEs ne peut être rémunéréE pour son travail au sein de la Corporation à l'exclusion de dédommagements pour des frais encourus dans l'exercice de leur fonction.</p>		

Chapitre 6 : Dirigeants

Le conseil d'administration doit, à la première réunion suivant son élection et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la Fédération.

<p>6.1 Composition</p>	<p>Le comité exécutif est formé du-de la présidentE, d'unE vice-présidentE et d'unE secrétaire et d'unE trésorierE, tous-toutes éluEs par le conseil d'administration, parmi ses membres, chaque année. Cependant, les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être jumelés en un seul poste.</p>	<p>Le comité exécutif est formé du-de la présidentE, d'unE vice-présidentE et d'unE secrétaire et d'unE trésorierE, tous-toutes éluEs par le conseil d'administration, parmi ses membres, chaque année. Cependant, les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être jumelés en un seul poste.</p> <p>La direction générale participe au conseil exécutif mais n'a pas le droit de vote.</p>	<p>Nous préférons garder les postes de secrétaire et trésorier distinct afin de maintenir la participation.</p>
<p>6.2 Pouvoirs des dirigeants</p>	<p>Le comité exécutif a le mandat que lui délègue le conseil d'administration. Il s'occupe notamment des affaires courantes de la Fédération, en étroite collaboration avec le personnel dont il est, par ailleurs, l'organisme de contrôle et de surveillance. Il fait rapport régulièrement au conseil d'administration.</p>		
<p>6.3 Fonction des dirigeants</p>			
<p>6.3.1 Le-la présidentE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Préside l'assemblée générale et toutes les réunions du conseil et de l'exécutif ;</i> • <i>Est le porte-parole officiel de la Fédération;</i> • <i>Reçoit les démissions des membres du conseil;</i> • <i>Assure le respect des règlements;</i> • <i>Peut déléguer à un tiers, la conduite de toute assemblée ou réunion ou une partie de celle-ci.</i> 		
<p>6.3.2 Le-la vice-présidentE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assiste le-la présidentE dans ses fonctions;</i> • <i>Remplace le président lorsqu'il ne peut remplir ses fonctions</i> 		

<p>6.3.3 Le-la secrétaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • À la garde et la responsabilité de l'ensemble des registres de la Corporation : registre des administrateurs, avis de convocation, procès-verbaux et comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des assemblées des membres. 		
<p>6.3.4 Le-la trésorierE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est responsable de la signature des effets bancaires de la Corporation; • À la garde et la responsabilité des fonds et des livres de comptabilité; • Peut déléguer à un tiers, toute responsabilité ou une partie de celle-ci. 		
<p>6.3.5 Direction générale</p>	<p>Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la Fédération. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fédération et pour employer et renvoyer les employés de la Fédération.</p> <p>Cependant, le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres ou plus élevés. Il a le devoir de se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et de donner tous les renseignements exigés concernant les affaires de la Fédération.</p>	<p>Le conseil d'administration peut nommer une direction générale qui ne doit pas être un administrateur de la Fédération. La direction a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fédération et pour employer et congédier les employés de la Fédération.</p> <p>Cependant, le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres ou plus élevés. La direction à le devoir de se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et de donner tous les renseignements exigés concernant les affaires de la Fédération.</p>	<p>Les termes «direction générale» évite d'avoir à utiliser le genre masculin ou féminin de la fonction.</p>

Chapitre 7 : Dispositions financières			
7.1 Dispositions financières	La Fédération est financée à partir de la cotisation annuelle de ses membres et par des revenus de provenances diverses.		
7.2 Cotisation	La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.	La cotisation est ajustée selon les besoins et fixée par le conseil d'administration.	La cotisation n'est pas modifiée à chaque année.
7.3 Revenus	La Fédération se réserve le droit d'accepter des dons et des subventions. La Fédération peut recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables		
7.4 Liquidation	Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.		
7.5 Année financière	L'année financière de la Fédération débute le 1 ^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année.		
Chapitre 8 : Amendements aux règlements			
<p>Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par le <u>vote des deux tiers</u> (2/3) des membres présents à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée.</p> <p>Une telle abrogation ou modification devra être ratifiée par l'assemblée générale. Elle a le pouvoir d'accepter ou de refuser ces modifications. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p> <p>Outre le conseil d'administration, cinq membres de l'assemblée peuvent proposer une modification des règlements, suite à un avis en ce sens, adressé au président de la Fédération, au moins deux (2) mois avant la date</p>			

<p>prévue d'une assemblée générale. Dans un tel cas, le conseil d'administration sera dans l'obligation d'analyser la proposition. Il verra à informer l'assemblée générale de sa décision à cet égard ainsi que de ses motivations.</p>		
<p><i>Chapitre 9 : Dissolution</i></p>		
<p>La Fédération peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée générale dûment convoquée et dont l'ordre du jour porte spécifiquement sur la dissolution. Nonobstant l'article 4.5, le quorum d'une telle assemblée sera constitué des membres présents. Tel que prescrit par la loi, la Fédération devra procéder à un avis public de dissolution.</p> <p>L'Assemblée générale se conformera à la loi pour disposer des fruits et biens de la Fédération et destinera ses actifs nets vers une organisation exerçant une activité analogue ou vers une institution de recherche sur le logement social.</p>		